

Engagement M. étoit attaqué par des forces étrangères, ou par des divisions intestines ; le Corps Helvetique accordera, dix jours après qu'on lui en aura fait la demande, une levée de troupes extraordinaires, qui ne pourra être de plus de 16000. hommes. Que les Troupes Suisses ne pourront être employées que par terre & non par mer. Cette levée se fera aux dépens du Roi, qui choisira les Colonels & Capitaines natifs & sujets des Etats où l'on fera les enrrollemens. Que les Officiers & Soldats Suisses au service du Roi, par rapport à leur solde ou appointemens, seront exempts de toutes taxes faites ou à faire, quelque nom qu'on puisse leur donner.

reciproque
pour leur
commune
défense, en
cas qu'ils
soient atta-
quez ou
troublez.

Reciproquement, que si le Corps Helvetique, quelque Canton ou Etat particulier, étoit attaqué par quelque Puissance étrangere, ou qu'il fût troublé interieurement, Sa M. au premier cas les aidera de ses forces, lorsque les Cantons l'en prieront : dans le second cas Sa M. ou les Rois ses Successeurs, comme ami & allié commun, à la requisition de la partie grevée, employeront leurs bons offices pour porter les parties à se rendre justice à l'amiable, que si cette mediation n'avoit pas tout l'effet désiré, alors en exécution de la presente alliance, Sa M. ou les Rois ses Successeurs employeront leurs forces, & à leurs dépens, pour obliger l'agresseur de rentrer dans les regles prescrites par les alliances que les Cantons & Alliez ont entr'eux : & Sa M. sera garante, & ses Successeurs des Traitez qui pourront se faire entre les loüables Cantons.